

CHARLES VI.

à Amiens, le 24. de Mars 1492.

a de cent quatre-vingt Pièces au Marc.

forme & aussi de la Loy & poix de ceulx qui courent à présent pour ung Denier Paris la Piece, à 1. Denier xvi. grains de Loy, Argent-le-Roy, & ^a de xv. Sols de poix au Marc de Paris, pour delivrer à nostre Aumosnier, & non à autre, pour convertir à nostre Aumosne. Si vous mandons que ladicte somme de III.^c Mares d'Argent ou environ, vous faictes ouvrer & monnoyer à une fois ou à plusieurs, par la maniere que dit est; en donnant aux Changeurs & Marchans pour chacun Marc d'Argent monnoyé à ladicte Loy, vi. Livres II. Sols vi. Deniers Tournois; & par rapportant ces Présentes & reconnoissance sur ce, Nous mandons à noz amez & féaulx Gens de noz Comptes à Paris, qu'ilz passent & allouent le dit pris ès comptes de celuy ou ceulx à qui il appartient; nonobstant Ordonnances, Mandemens ou deffenses à ce contraires. *Donné à Amyens, le xxiiii.^e jour de Mars, l'an de grace mil III.^e IIII.^e & douze; & le xiiii.^e de nostre Regne.* Ainsi signé. Par le Roy. L. BLANCHET.

CHARLES VI.

à Amiens, le 25. de Mars 1392.

b qu'on est sur le point de n'y plus travailler.

c étrangères.

(a) *Mandement pour augmenter le prix de l'Or & de l'Argent.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & féaulx les Généraulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Il est venu à nostre congnoissance que les Monnoyes de nostre Royaume & celles de nostre *Daulphiné*, ou la plus grant partie d'icelles, sont sur le point de ^b chomer, pour le petit pris que Nous donnons aux Changeurs & Marchans, & par espécial en l'Or & en la Monnoye noire; en quoy Nous & nostre Peuple aurions grant dommaige, s'il n'y estoit pourveu; & pour continuer l'ouvraige de nos dictes Monnoyes, afin que aucunes Monnoyes ^c estranges n'ayent cours en nostre dit Royaume & oudit *Daulphiné*, & aussi que le Billon ne soit porté ès Monnoyes hors de nostre dit Royaume, Nous voulons & vous mandons que tantost & sans délay, ces Lettres veues, vous faictes donner ausdictz Changeurs & Marchans par toutes les Monnoyes de nostre Royaume, & en celles de nostredit *Daulphiné*, de chacun Marc d'Or fin qui sera apporté d'oresnavant esdictes Monnoyes, x. Sols Tournois de creue, outre le pris de LXVII. Livres Tournois que Nous en faisons donner à présent; & pour chacun Marc d'Argent en doubles Deniers Tournois, Petiz-Paris, Petiz-Tournois & Mailles, IIII. Sols Tournois de creue, outre le pris de CXVIII. Sols Tournois; ainsi auront les diz Changeurs pour chascun Marc d'Or fin, LXVII. Livres x. Sols Tournois; & pour Marc d'Argent en ladicte Monnoye noire, vi. Livres II. Sols Tournois; lesquels pris Nous voulons estre allouez ès comptes de celui ou ceulx à qui il appartient, par noz amez & féaulx Gens de noz Comptes à Paris, sans contredit; nonobstant Mandemens ou deffenses à ce contraires. *Donné à Amyens, le xxv.^e jour de Mars, l'an de grace mil III.^e IIII.^e & douze, & le xiiii.^e de nostre Regne.* Ainsi signé. Par le Roy, en son Conseil, ouquel Monf. le Duc d'Orléans, ^d Vous, & le Sieur de Chevreuse, estiez. G. DANNOY.

d le Chancelier de France. Voy. le 5.^e Vol. de ce Rec. pag. 653. Note (c).

NOTE.

(a) *Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 113. verso.*
Avant ces Lettres, il y a: *Mandement du*

Roy pour la Creue de x. Sols Tournois en Marc d'Or, & IIII. Sols Tournois en Marc d'Argent, allayt en doubles petiz Paris & petiz Tournois.

